



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Arrêté permanent de stationnement interdit dans l'intégralité de la rue Claude VERMOT

Le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de l'intégralité de la rue Claude VERMOT doit être interdit pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet, sur les 2 côtés de l'intégralité de la rue Claude VERMOT.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques de la commune de Châtenois-les-Forges.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera considéré comme gênant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtenois-les-Forges, le chef de poste du service des garde-nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châtenois-les-Forges, le 29 janvier 2024

L'Adjoint chargé de la voirie,

Lionel VAUTHIER

